



AVIS N° 2026-013/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 16 MARS 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE « HARMONIE CONCEPTS SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N° 08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP DU 18 AVRIL 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SOCIO-COMMUNAUTAIRES DANS LES COMMUNES FRONTALIERES DE BANIKOARA, KEROU, KALALE, ATHIEME, MALANVILLE, APLAHOUE, TCHAUROU ET REALISATION DE CLOTURE PLUS AMENAGEMENT DU SITE DEVANT ABRITER LE SIEGE DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABeGIEF) : LOTS 2 ET 3, SOUS RESERVE DE SON INSCRIPTION DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ABEGIEF AU TITRE DE L'ANNEE 2026.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2025-500/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 05 mars 2026 ;
- vu la lettre n°043/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 06 mars 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°039/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 24 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 février 2026, sous le numéro 0463-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire des lots 2 et 3 « HARMONIE CONCEPTS SARL » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres N°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiémé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ABeGIEF expose ce qui suit :

*« L'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers a lancé l'avis cité en référence et relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiémé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots. A l'issue, des contrats devront être signés avec les entreprises attributaires. Dans ce processus, le délai de validité des offres a expiré. Ainsi, l'autorité contractante a requis la confirmation des prix relative aux lots 2 et 3 dont les copies sont jointes.*

*Par ailleurs, la phase de passation de marché étant achevée, l'activité n'a plus été planifiée au plan de passation des marchés publics 2026. Ainsi, une copie du plan de passation des marchés publics 2025 est en annexe.*

*En prélude à la signature des contrats, je viens par la présente vous prier de bien vouloir autoriser l'Agence à proroger le délai de validité des offres de quarante-cinq (45) jours aux fins de finaliser le processus de contractualisation » ;*

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de l'ABeGIEF sollicite l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger les délais de validité des offres de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation ;

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres : 

- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Qu'en saisissant l'ARMP à l'appui de sa demande, la PRMP de l'ABeGIEF a joint la lettre n°111/2025/SP/DG-HARMONIS CONCEPT du 25 janvier 2026, par laquelle l'attributaire a confirmé chacun de ses prix et prorogé le délai de validité de chaque offre jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que pour la poursuite de la procédure, il est nécessaire de s'assurer de la disponibilité du crédit afférent au marché en cause ;

Que pour la satisfaction de cette condition, la PRMP de l'ABeGIEF avait fourni dans un premier temps, l'extrait du budget 2026 de l'ABeGIEF. Qu'une telle pièce, ne suffisant pas à elle seule, pour prouver de la disponibilité de crédit, l'organe de régulation, par lettre n°2025-500/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 05 mars 2026, a demandé à la PRMP de l'ABeGIEF des compléments d'information relativement à la preuve de réservation de crédits ;

Que par lettre n°043/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 06 mars 2026, l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers a transmis à l'ARMP une copie du Relevé de compte N°BJ66001001-00000010214680 du 05 mars 2026 ;

Que l'ayant ainsi fait, la requête remplit désormais la deuxième condition posée relativement à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Qu'en ce qui concerne l'exigence de la planification du marché dont le délai doit être prorogé dans le plan de passation de l'année en cours, la PRMP de l'ABeGIEF affirme que : « *la phase de passation de marché étant achevée, l'activité n'a plus été planifiée au plan de passation des marchés publics 2026* » ;

Que contrairement à cette affirmation, la phase de passation d'un marché public ne peut être déclarée achevée que si et seulement si, ledit marché public est approuvé ;

Que c'est l'approbation du marché public qui marque la fin des procédures de passation des marchés publics ;

Que tant qu'un marché public n'est pas approuvé, il doit être réinscrit pour les étapes restantes, dans le plan de passation de l'année au cours de laquelle il va être approuvé ;

Qu'ayant joint la copie du plan de passation des marchés publics de l'année 2025, la requête de la PRMP de l'ABeGIEF ne remplit pas la troisième condition exigée pour l'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne peut autoriser la poursuite de la procédure de ce marché que sous réserve de sa planification dans le Plan de passation des marchés publics de l'ABeGIEF au titre de l'année 2026.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne responsable des marchés publics de l'ABeGIEF à proroger les délais de validité des offres de l'attributaire « HARMONIE CONCEPTS SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres N°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiémé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) : lots 2 et 3, sous réserve de sa planification dans le Plan de passation des marchés publics de l'ABeGIEF au titre de l'année 2026. *b*

  
Séraphin AGBAHOUNGBATA